



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Conf.10.37
3 novembre 2011

Français
Original: Anglais

DIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES
Bergen, 20-25 novembre 2011
Point 16 de l'ordre du jour

UTILISATION DES CATEGORIES DE LA LISTE ROUGE DE L'UICN DANS L'EVALUATION DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

(Document préparé par Barry Baker, expert scientifique mandaté par la COP pour la prise accessoire)

Introduction

1. Lors de la COP9, les critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II ont fait l'objet d'une discussion lorsque la base de l'intégration de plusieurs espèces à l'Annexe II a été mise au débat. Le point de préoccupation a été soulevé par une proposition visant à répertorier une espèce considérée comme commune et non menacée et qui, par conséquent, ne semblait pas requérir une coopération internationale au bénéfice de sa conservation. Il a été suggéré que les critères d'inscription à l'Annexe II étaient flous et ambigus, et nécessitaient d'être revus par le Conseil scientifique pour garantir une cohérence avec les autres conventions.

2. Lors de la discussion autour des critères d'inscription à l'Annexe II, la 16^{ème} session du Conseil scientifique (ScC16) a fait ressortir que le texte de la Convention mentionnait à la fois « état de conservation défavorable » et « bénéficiant de la coopération internationale ». Par conséquent, une espèce n'a pas besoin d'afficher un état de conservation défavorable pour être répertoriée. Le Conseil a également rappelé Baker et al. (2002), comparant les catégories et les critères de la Liste rouge de l'UICN (UICN 2008) et les annexes de la CMS. Cette publication recommandait l'utilisation des catégories de la Liste rouge de l'UICN comme une aide à l'évaluation de l'état de conservation d'espèces migratoires proposées à l'inscription aux Annexes I et II. Le Conseil scientifique (ScC11) a approuvé la transmission des recommandations de la publication à la Septième session de la Conférence des Parties. Cependant, le rapport de la COP7 ne fait apparaître aucun enregistrement des recommandations débattues ou validées par la Conférence des Parties.

3. Les critères d'inscription d'espèces aux Annexes I et II restent flous, et la ScC16 a demandé une révision du ScC11/Doc.6/Rev.2 pour qu'il puisse être pris en considération lors de la 17^{ème} session du Conseil. Ce document fait apparaître le résultat de la révision, laquelle s'est principalement concentrée sur le point de discussion « état de conservation défavorable ».

Présentation du système de Liste rouge de l'IUCN

4. En l'absence de critères quantitatifs spécifiques pour l'inscription d'espèces CMS, la Liste rouge UICN des espèces menacées fait office de référence fondamentale en matière d'état et de

tendances des populations, et son utilisation est recommandée à titre d'orientation pour évaluer les propositions d'espèces présentées par les Parties à la CMS. Ce document propose d'aligner les catégories de menaces de l'UICN et les exigences pour inscription aux Annexes I et II établies par la Convention

5. Le système de la Liste rouge de l'UICN est un système de classification hiérarchique développé pour évaluer et mettre en lumière les espèces animales et végétales soumises à un risque d'extinction important. Créée en 1963 et tout d'abord utilisée par la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN, la Liste rouge de l'UICN a instauré une norme mondiale pour les efforts visant à l'inscription des espèces et à l'évaluation de la conservation. Depuis près de 50 ans, la SSC évalue l'état de conservation des espèces et sous-espèces à l'échelle mondiale – mettant en lumière celles menacées d'extinction et encourageant leur conservation.

6. Ce système a été élaboré pour attirer l'attention sur les mesures de conservation conçues pour protéger les espèces en danger. Au fil du temps, l'UICN a reconnu la nécessité d'un système plus objectif et plus scientifique pour déterminer l'état des menaces, ainsi que le besoin de développer un système offrant davantage de précision pour être utilisé au niveau national et régional. Les catégories de la Liste rouge UICN ont été redéfinies au début des années 1990 dans le cadre d'une consultation et d'essais approfondis impliquant plus de 800 membres de la SSC, et la communauté scientifique élargie. Cette révision a eu pour résultat une approche plus précise et quantitative qui a été adoptée par l'UICN en 1994 (UICN 1994).

7. Depuis leur adoption en 1994, les catégories ont été largement reconnues à l'échelle internationale, et sont désormais utilisées dans un vaste éventail de publications et d'inventaires produits par l'UICN, et par de nombreuses organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Du fait de leur application vaste et approfondie, les critères font régulièrement l'objet d'une révision afin de garantir leur applicabilité à un vaste éventail d'organismes, en particulier aux espèces affichant une longue durée de vie et celles soumises à une exploitation intensive.

8. En 2000, la SSC a procédé à une révision complète des catégories et critères utilisés pour inscrire des espèces sur la Liste rouge de l'UICN. Cette révision a permis d'obtenir un système plus clair, plus ouvert et plus facile d'utilisation. En accordant une attention particulière aux espèces marines, aux espèces exploitées et aux fluctuations de population, cette révision a permis d'affiner l'efficacité des catégories et des critères de la Liste rouge en tant qu'indicateurs de risque d'extinction. Une consultation et des essais approfondis lors de l'élaboration du système, suivis de sa large adoption par un grand nombre d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales indiquent clairement qu'il est désormais bien établi au sein de la plupart des organismes.

9. La dernière révision des directives d'utilisation des catégories et des critères UICN a été effectuée par le Conseil de l'UICN en août 2008 (UICN 2008).

Description des catégories d'inscription

10. L'UICN (2008) identifie les catégories de menace suivantes :

Éteint (EX) – Un taxon est déclaré Éteint lorsqu'il n'y a aucun doute raisonnable sur la mort du dernier individu.

Éteint à l'état sauvage (EW) – Un taxon est dit Éteint à l'état sauvage lorsqu'il ne survit qu'en culture, en captivité ou dans le cadre d'une population (ou de populations) naturalisée(s), nettement en dehors de son ancienne aire de répartition.

En danger critique d'extinction (CR) – Un taxon est dit En danger critique d'extinction lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il remplit l'un des critères A à E correspondant à la catégorie En danger critique d'extinction (IUCN 2008, Tableau 2.1) et, en conséquence, qu'il est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

En danger (EN) – Un taxon est dit En danger lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il remplit l'un des critères A à E correspondant à la catégorie En danger (IUCN 2008, Tableau 2.1) et, en conséquence, qu'il est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

Vulnérable (VU) – Un taxon est dit Vulnérable lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il remplit l'un des critères A à E correspondant à la catégorie Vulnérable (IUCN 2008, Tableau 2.1) et, en conséquence, qu'il est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

Quasi menacé (NT) – Un taxon est dit Quasi menacé lorsqu'il a été évalué d'après les critères et ne remplit pas, pour l'instant, les critères des catégories En danger critique d'extinction, En danger ou Vulnérable mais qu'il est près de remplir les critères correspondant aux catégories du groupe Menacé ou qu'il les remplira probablement dans un proche avenir.

Préoccupation mineure (LC) – Un taxon est dit de Préoccupation mineure lorsqu'il a été évalué d'après les critères et ne remplit pas les critères des catégories En danger critique d'extinction, En danger, Vulnérable ou Quasi menacé. Dans cette catégorie sont inclus les taxons largement répandus et abondants.

Données insuffisantes (DD) – Un taxon entre dans la catégorie Données insuffisantes lorsqu'on ne dispose pas d'assez de données pour évaluer directement ou indirectement le risque d'extinction en fonction de sa distribution et/ou de l'état de sa population. Un taxon inscrit dans cette catégorie peut avoir fait l'objet d'études approfondies et sa biologie peut être bien connue, sans que l'on dispose pour autant de données pertinentes sur l'abondance et/ou la distribution. Données insuffisantes ne constitue donc une catégorie de menace.

Non évalué (NE) – Un taxon est dit Non évalué lorsqu'il n'a pas encore été confronté aux critères.

11. Pour pouvoir être inscrit dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, un taxon doit être évalué d'après cinq critères quantitatifs – s'il remplit l'un de ces critères, le taxon est inscrit dans la catégorie de menace correspondante. Les cinq critères font l'objet d'une description détaillée dans le document de l'UICN (2008) ; il s'agit de :

- A. Réduction de la taille de la population ;
- B. Répartition géographique limitée en termes soit d'occurrence, soit de zone d'occupation ;
- C. Réduction des effectifs ;

- D. Population réduite ; et
- E. Probabilité d'extinction élevée.

12. Les critères peuvent être appliqués à toute unité taxonomique au niveau de l'espèce ou à un niveau inférieur. Les catégories de la Liste rouge de l'UICN sont conçues comme un système facile à comprendre pour un vaste public afin de classer les espèces courant un risque élevé d'extinction à l'échelle mondiale. L'objectif général de ce système est de fournir un cadre explicite et objectif permettant la classification d'un éventail de taxons le plus large possible en fonction de leur risque d'extinction.

Les implications pour la CMS

13. La Convention prévoit l'inscription des espèces à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II, indiquant ainsi clairement que les deux listes avaient été conçues pour susciter des actions de conservations différentes par les Parties. L'Annexe I souligne la nécessité de conservation de l'habitat, le retrait des obstacles à la migration et la gestion des menaces (Article III paragraphe 4) par une Partie ou des Parties, tandis que l'Annexe II fait ressortir l'importance de la coopération internationale et la conclusion d'accords.

Critères pour l'Annexe I

14. Les critères de la CMS pour l'inscription d'espèces ou de populations à l'Annexe 1 sont définis dans les paragraphes 1 et 2 de l'article III :

« L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger. »

15. L'on considère que les catégories et critères de l'UICN sont suffisamment développés et largement compris pour recommander leur utilisation dans l'évaluation de la pertinence de l'inscription d'un taxon à l'Annexe I de la CMS. Il est suggéré qu'un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », « En danger » ou « Vulnérable » d'après les critères de la Liste rouge de l'UICN remplit les critères d'inscription à l'Annexe I. Ce principe a déjà été validé par la Conférence des Parties dans sa Résolution 9.20, laquelle recommande que le Faucon sacré (*Falco cherrug*) soit listé à l'Annexe I à moins qu'il ne soit plus considéré par l'UICN comme « En danger critique d'extinction, « En danger » ou « Vulnérable ». Il convient également de noter que la quasi totalité des taxons actuellement inscrits à l'Annexe I répondent aux critères de la Liste rouge UICN suggérés. (CMS Secretariat 2011).

16. Si une telle approche est adoptée par la CMS, un taxon qui ne remplira pas les critères UICN pour les catégories de menaces EW, CR, EN ou VU ne devra pas, dans le principe, être considéré comme un candidat approprié pour l'Annexe I.

17. Actuellement, quelques espèces inscrites à l'Annexe I ne satisfont pas aux critères de l'UICN pour les catégories de menaces EW, CR, EN ou VU. Le Paragraphe 3 de l'Article III offre un mécanisme permettant de supprimer de l'Annexe I une espèce qui n'est plus considérée comme En danger. Cependant, il est important de noter que jusqu'à présent, aucune espèce n'a été supprimée des Annexes une fois inscrite (CMS Secrétariat 2011).

18. Il convient également de noter que certaines parmi les espèces qui seront prises en considération pour une inscription à l'Annexe I lors de COP10 ne correspondent pas non plus aux critères de l'UICN pour les catégories de menace CR, EN ou VU. Une application immédiate des critères de la Liste rouge à ces nominations actuelles pourrait se révéler litigieuse, et il serait approprié de reporter cette application des critères de l'UICN à la COP11.

Critères pour l'Annexe II

19. Les critères de la CMS pour l'inscription d'espèces ou de populations à l'Annexe II sont définis dans les paragraphes 1 et 2 de l'article IV :

« L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international. ».

20. Lors de l'évaluation de l'état de conservation d'un taxon, il semble raisonnable de conclure que toute espèce considérée comme menacée d'extinction affiche un état de conservation défavorable, tandis que celles n'étant pas menacées d'extinction ont un état de conservation favorable. En appliquant une telle définition, tout taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN pourrait certainement être considéré comme ayant « un état de conservation défavorable ». Seule l'inclusion de la catégorie « Quasi menacé » pourrait apparaître comme légèrement litigieuse, mais étant donné que l'UICN définit un taxon de la catégorie NT comme « près de remplir les critères correspondant aux catégories du groupe Menacé ou qu'il les remplira probablement dans un proche avenir », une telle catégorisation indiquerait de façon raisonnable un état de conversation non optimal.

21. Cependant, les catégories et les critères ne permettent pas forcément de déterminer si un taxon « bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international ». Un tel jugement nécessite l'application de critères autres que ceux développés pour l'évaluation de l'état de conservation et varierait en fonction d'un éventail de facteurs spécifiques au taxon. La meilleure solution consistera probablement à effectuer cette évaluation au cas par cas.

22. Il est également suggéré que la nomination à l'Annexe II doit être considérée comme une procédure en deux temps. Le premier volet devra s'appuyer sur l'état de conservation, tel que déterminé par les critères de la Liste rouge UICN, les taxons migrateurs avec un état relevant des catégories de menace EW, CR, EN, VU ou NT étant « automatiquement » pris en compte pour une inscription à l'Annexe II. Le second volet s'appliquera aux taxons de Préoccupation mineure. Pour ces espèces, les tenants d'une intégration d'un taxon à l'Annexe II devront indiquer clairement de quelle façon la nomination et le développement d'une coopération internationale qui en découlera pourront profiter au taxon, et formuler leurs intentions en ce qui concerne la conclusion d'un accord international. Dans l'idéal, les tenants de la nomination assureraient le rôle de Correspondants Nationaux pour le taxon désigné.

23. Actuellement, l'Annexe II de la CMS inclut des inscriptions d'unités taxonomiques au-dessus du niveau de l'espèce, bien qu'il n'y ait pas eu de désignations au niveau taxonomique supérieur au cours des 15 dernières années. De telles inscriptions, en particulier dans les cas où l'unité taxonomique regroupe plusieurs espèces, se sont révélées problématiques pour certaines juridictions, car elles incluent des espèces considérées comme communes, non soumises à une

menace apparente et dans certains cas, non migratrices. C'est pourquoi, de futures inscriptions à un niveau taxonomique supérieur à celui de l'espèce ne sont pas recommandées.

Recommandations

24. Il est recommandé que la Conférence des Parties prenne en considération les suggestions de ce document et valide l'utilisation des catégories et critères de la Liste rouge UICN comme un outil d'aide à la prise de décision dans l'évaluation de l'état de conservation d'espèces migratrices proposées à l'inscription aux Annexes I et II sur la base suivante :

- a) Un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », « En danger » ou « Vulnérable » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN remplit les critères d'inscription à l'Annexe I, reconnaissant que les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS sont définies comme « En danger » au sens large ;
- b) Un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN répond aux critères d'inscription à l'Annexe II ; reconnaissant que de telles espèces peuvent être définies au sens large comme ayant « un état de conservation défavorable » et là où il peut être prouvé que le taxon est susceptible de bénéficier de la conclusion d'un accord international ;
- c) Étant donné que l'Article IV de la Convention ne requiert pas que le taxon ait un état de conservation défavorable pour être inscrit à l'Annexe II, les espèces qui ne sont pas menacées par un risque d'extinction tel que défini par les critères de la Liste rouge peuvent être inscrites à l'Annexe II si les personnes favorables à l'inscription sont en mesure de démontrer clairement :
 - i. de quelle façon la nomination pourra bénéficier au taxon ;
 - ii. leurs intentions par rapport à la conclusion d'un accord international ; et
 - iii. leur volonté d'endosser le rôle de Correspondants Nationaux pour le taxon désigné et de diriger l'élaboration d'un accord international.
- d) Ces dispositions prendront effet lors de la 11^{ème} session de la Conférence des Parties

Remerciements

25. Tandis que les vues exprimées sont celles de l'auteur, je suis reconnaissant aux membres du groupe de travail mis en place à ScC16 — Andreas Krüss, Nigel Routh, John O'Sullivan, Jean-Philippe Siblet, James Williams, Peter Pueschel, William Perrin et Colin Limpus — de leurs conseils lors de la préparation de ce document. Les commentaires avisés apportés par Dave Pritchard, Borja Heredia et Aline Köhl ont grandement contribué à améliorer le projet initial de ce document.

Références

- Baker, B, Hewitt, T., Bromley, R., Galbraith, C. and Gilmour, A. 2002. Report on the implications of the IUCN listing criteria for CMS. ScC11/Doc. 6 Rev.2
- IUCN Standards and Petitions Working Group. 2008. Guidelines for Using the IUCN Red List Categories and Criteria. Version 7.0. Prepared by the Standards and Petitions Working Group of the IUCN SSC Biodiversity Assessments Sub-Committee in August 2008. Downloaded from <http://intranet.iucn.org/webfiles/doc/SSC/RedList/RedListGuidelines.pdf>.
- CMS Secretariat. 2011. Conservation status of Appendix I species. UNEP/CMS/ScC17/Doc.7.